



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans

reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières

fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT PENAL **GENERAL**

La neutralisation du texte d'incrimination

Les faits justificatifs

- **La légitime défense**

§1 Caractères de la légitime défense

A) Définition

Un cas de légitime défense se présente lorsqu'une personne commet un acte qui dans des circonstances normales est **incriminé**, mais qui, en raison de circonstances anormales paraît **justifié** et n'est donc pas incriminé : c'est une **réponse** à une **agression**.

L'acte de légitime défense qui d'ordinaire est incriminé est justifié par le fait que la société est **défaillante** : elle ne remplit pas son devoir de protection. De ce fait, l'individu qui commet l'acte de légitime défense **se substitue** à la société et contribue au maintien de l'ordre public.

C'est un cas **d'autorisation de la loi** : la loi autorise la légitime défense (ART 122-5 du Code Pénal) mais **n'impose à personne** de se défendre même si c'est nécessaire.

B) Conditions

La légitime défense est une réponse à une agression injuste et imminente.

1. Une agression injuste

L'agression à laquelle on répond doit être **injustifiée**. Une agression **illicite** est **toujours** injuste. Une agression **licite** peut **parfois** être injuste. On n'exige pas de l'agression injuste qu'elle excède un certain seuil de dangerosité pour pouvoir invoquer la légitime défense.

Même si la personne qui invoque la légitime défense a commis une faute antérieure, on admet quand même la légitime défense lorsque la réaction du second agresseur est disproportionnée.

Exemple : *Un militant végétarien insulte un boucher. Celui-ci sort avec son hachoir et lui sectionne le petit doigt. Le militant répond par un coup de poing : la légitime défense est admise car la réaction du boucher est disproportionnée.*

2. Une agression imminente

L'agression à laquelle on répond doit être imminente : cela signifie que l'**urgence** est telle **qu'on ne peut pas se placer sous la protection de l'autorité compétente** (notamment la police).

La riposte doit intervenir **dans le même temps que l'agression** : si on intervient après l'agression, c'est de la **vengeance**, ce qui n'est pas admis par la loi.



L'imminence est **suffisante** : si la riposte a lieu avant que l'agression n'ait commencé, la légitime défense est admise. Ce n'est pas le cas pour la légitime défense des biens : l'agression doit déjà être **déclenchée** et l'acte de légitime défense doit être intervenu pour en **stopper l'exécution**. De plus, l'agression envers les biens doit nécessairement constituer un crime ou un délit.

3. Le cas particulier de la légitime défense putative

La question du moment de la riposte est cruciale : si elle est faite trop tard, alors c'est de la vengeance. Si c'est trop tôt, alors le risque d'**erreur** est élevé : une personne peut penser qu'elle va être agressée, riposter alors qu'en réalité l'agression n'existait pas.

Dans ce cas-là, la doctrine distingue deux hypothèses : Soit n'importe quelle personne placée dans la **même situation** se serait **sentie menacée** et dans ce cas la légitime défense est **admise**, soit un citoyen **normalement avisé** placé dans la même situation **n'aurait pas fait la même erreur** et dans ce cas la légitime défense n'est **pas admise**.

§2 Mise en œuvre de la légitime défense

A) Le domaine de la légitime défense

L'acte de légitime défense doit exécuté **par la personne qui est agressée** ou par un **tiers** qui riposte à la place de l'agressé. La légitime défense ne peut pas être admise à l'encontre d'une infraction **involontaire** : l'agression doit être **intentionnelle** pour que la riposte relève de la légitime défense. C'est une solution qui est cependant contredite par la jurisprudence.

B) Les caractères de l'acte de légitime défense

L'acte de légitime défense doit apparaître comme **nécessaire** : La situation doit être **urgente** et **aucun autre moyen de défense** n'aurait pu être utilisé : si un autre moyen de se soustraire à l'infraction était possible, alors la légitime défense n'est pas admise.

L'acte de légitime défense doit être **proportionné** à la gravité de l'agression : l'appréciation de la proportionnalité relève du **pouvoir souverain du juge**. La Cour de cassation donne pourtant comme directive aux juges du fond de **ne pas tenir compte des conséquences de la riposte**.

C) La preuve de la légitime défense

En principe, la **charge de la preuve** repose sur **celui qui invoque la légitime défense**.

Il existe cependant des **présomptions** de légitime défense (**ART 122-6 du Code Pénal**) au bénéfice des personnes :

- ayant agi pour repousser l'entrée par effraction grâce à la violence ou la ruse, d'un intrus dans un lieu habité, de nuit.
- ayant riposté pour se défendre contre des auteurs de vol/pillages avec violence.

Ces présomptions sont considérées comme **simples**.